

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-111-1906 complétant le texte de l'arrête du 31 octobre 1905 sur les droit de quai.

n° 09-111-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 janvier 1906

Numéro JO
n° 111 du 01/02/1906

Date du numéro
1 février 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la colonies par decrte au 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 approuvé par la dépêche 1nministérielle du 15 decembre 1005, établissant des droits de quai à Djibouti; Attendu qu'en raison des termes de l'art 1er de cet arrêté, le paiement des droits de quai pourrait être réclamé deux fois à des marchandises qui, après avoir été importées par mer. seraient réexportées par rmer: Altendu aue tel n'a nas été le but de l'arrêèlé du 31 octobre 1905 : Attendu. d'autre nart. an'il est nécessaire de préciser la veleur du terme « colis », afin d'éviter toute erreur dans l'application de l'arrete du 3 octobre précilé : Vu le décret du 30 janvier sur leés pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et de contributions : Vn l'urgence et sauf ratification ultérieure en conseil d'administration,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le droit de quai ne pourra être réclamé une deuxième 101s sur les marchandises reexportees, à l'exception de celles qui auront subi unée main d'œuvre dans la colonies.

Art. 2

Le mot « Colis » désigne chaque caisse, balle, paquet, etc.. qu'ils soient où non réunis en lardeaux. Art, 3, — Le présent arrêté sera publié. enregistré eL communique partout besoin sera.

Signé : ORMIERES.